

**CONVENTION CADRE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE DE L'EAU POTABLE**

ENTRE les soussignés :

L'Établissement public du SCoT de la Région Grenobloise, ci-après dénommé le
Établissement public du SCoT, dont le siège est situé 21 rue Lesdiguières, 38000
GRENOBLE, représenté par son Président, Monsieur Marc BAIËTTO par
délibération en date du 18 juin 2007.

Et

(Préciser le nom de l'organisme, acteur de l'eau, avec lequel la convention est signée.)

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur, l'Établissement public du SCoT est le lieu de mise en cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement, de loisirs, de déplacement, d'équipement et de services, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'Urbanisme.

En outre, la compétence de suivi du Schéma directeur notamment dans le domaine de l'environnement, dévolue statutairement au Syndicat mixte, comprend la recherche de moyens spécifiques renforcés pour garantir la sécurité des ressources en eau de la région urbaine grenobloise.

La gestion de la ressource en eau est donc un élément essentiel des orientations définies par le Schéma directeur.

En outre, le rôle de cette structure dans la mise en cohérence des politiques publiques sur le territoire de la région urbaine grenobloise justifie la création de la Communauté de l'eau potable afin de permettre l'organisation d'une concertation entre les différents acteurs publics dans la gestion de la ressource en eau potable.

Il a été ainsi question de mettre en place une coopération organisée pour susciter des programmes permettant l'aide à la décision publique notamment dans le domaine de l'eau potable.

En effet, depuis 1999, lors de l'élaboration du schéma directeur de la région urbaine grenobloise, le Syndicat mixte du schéma directeur, avec l'aide de l'Agence de l'Eau, et du Conseil Général de l'Isère a mené une étude prospective sur la sécurité de l'alimentation en eau potable dans la région urbaine grenobloise.

Les étapes de cette étude ont donné lieu à des restitutions et à la diffusion d'un document de synthèse.

Ainsi, les différentes études menées à l'échelle de la Région urbaine grenobloise, et l'élaboration de ce document de synthèse a permis de constituer un lieu d'échanges et de débats entre les différents acteurs publics sur le thème de l'eau potable.

Afin de parfaire ces échanges, et de les pérenniser, le Syndicat mixte du schéma directeur a donc proposé la constitution d'une « *Communauté de l'eau potable* » regroupant les différents acteurs de l'eau de la région urbaine grenobloise.

La présente convention, a donc pour objet d'établir les conditions de création et de fonctionnement d'un lieu d'échanges, de réflexion et de concertation sur le thème de l'eau, afin de définir ensemble les orientations et moyens structurants d'alimentation en eau potable, et ce pour répondre au plan de sécurité aux besoins actuels et futurs des collectivités (document téléchargé sur le site internet www.scot-region-grenoble.org onglet Communauté de l'eau potable), et travailler sur différents chantiers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de l'eau potable (ci-après la CEP) est une structure de coopération contractuelle portée par l'établissement public du SCoT, organisant entre les parties à la présente convention, les acteurs de l'eau, un espace de discussion, de réflexion et de concertation sur le thème de l'eau et ce afin d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau et de permettre une gestion équilibrée et concertée au sein de la Région urbaine Grenobloise.

La présente convention vise à définir les modalités de mise en place et de fonctionnement de la CEP et, dans ce cadre, les modalités d'une coopération entre les acteurs de l'eau afin de permettre un travail en commun sur le suivi du schéma directeur sur les questions intéressant l'eau.

Cette convention permet d'organiser les échanges entre les acteurs de l'eau, afin de donner un cadre et une ligne directrice cohérente aux débats et actions envisagées.

Notamment, la CEP a pour objet :

- D'instaurer une solidarité entre les territoires de la Région urbaine grenobloise, par la création et la pérennisation d'échanges et de débats ;
- D'accroître l'efficacité de l'action publique dans la recherche de conditions optimales de quantité, qualité et de prix de l'eau potable.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MOYENS DE LA CEP

2.1 Les objectifs de la CEP :

La concertation ainsi organisée entre les acteurs de l'eau sur la région urbaine grenobloise a pour objectifs :

- De mutualiser les savoir-faire afin de préserver et améliorer la ressource en eau potable ; avoir un rôle d'animation et de plate-forme
- De promouvoir en concertation les ressources en eau à l'échelle du territoire à moyen et long terme ;
- De promouvoir l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SCoT par l'optimisation des ressources en eau existantes, la mise en place des conditions d'une utilisation rationnelle de l'eau potable ;
- De travailler à une péréquation du prix de l'eau potable sur l'agglomération et de mettre en place des outils pour les autres secteurs en lien avec le Conseil Général de l'Isère
- D'être l'instance Eau potable dans le cadre du futur SCoT de la RUG

2.2 Les moyens de la CEP :

La concertation entre les acteurs de l'eau sera pleinement efficace du fait notamment de :

- L'instauration d'une coordination entre les usagers d'une part, et les producteurs et distributeurs d'eau potable d'autre part, par l'organisation de réunions et de lieux d'échanges ;
- L'organisation de débats permettant une participation concertée et élargie des acteurs de l'eau présents sur le territoire ;
- L'organisation de réunions de travail permettant de coordonner le travail des structures chargées de la fourniture de l'eau potable ;
- L'organisation d'un partage d'échanges et d'informations permettant la réalisation d'investissements dans le respect et la préservation des deniers publics ;
- L'accompagnement des services de l'Etat aux travaux de la CEP notamment dans le cadre de la convention DDAF annexée (cf . annexe 1).

ARTICLE 3 : LES PRINCIPAUX THEMES DE TRAVAIL :

3. 1. La Communauté de l'eau potable établit des grands thèmes de travail qui sont principalement les suivants :

- La mise en œuvre d'une action coordonnée avec les prescriptions du schéma départemental de la ressource en eau et de ses usages, à travers la conclusion d'une convention qui est en cours d'étude en partenariat avec le Département de l'Isère et qui, une fois finalisée, sera annexée à la présente convention (cf. annexe 2) ;
- La mise en œuvre d'une action coordonnée avec les travaux des Commissions Locales de l'Eau, les travaux des contrats de rivières ;
- L'étude des moyens de sécurisation permettant de faire face aux questions d'urgence notamment technologique et naturelle (sécheresse, crues...), dans la plus grande efficacité;
- L'organisation d'un soutien technique aux petites structures intercommunales (rôle d'interface);
- La recherche des moyens à mettre en œuvre afin d'optimiser le prix de l'eau, péréquation du prix de l'eau dans un périmètre défini au sein de la RUG (agglomération grenobloise élargie), travail partenarial dans les autres secteurs à la demande pour la mise en place d'outils en lien avec le Conseil Général de l'Isère
- Volet aménagement du territoire, lié au suivi du SCOT
- CEP, groupe de travail dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT (mise en place d'indicateurs et suivi de ces indicateurs dans le cadre du SCoT)
- Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau notamment sur les débits d'étiages, et les périmètres de protection (enquête, travail partenarial mené avec les services de l'Etat) ;

3.2. Le contenu de ces thèmes de travail est défini au début de chaque année.

Précisément, chaque année, il est fait un bilan de l'activité de la CEP, suivant les avancées ou difficultés rencontrées. A la vue de ce bilan, le programme d'action et les thèmes de travail pour l'année suivante seront alors définis par la Conférence permanente.

Ce programme d'action donnera lieu à la conclusion d'un avenant annuel à la présente convention.

ARTICLE 4 : LE PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CEP

La concertation organisée au sein de la CEP concerne l'ensemble du périmètre du SCoT.

ARTICLE 5 : L'ORGANISATION MATERIELLE DE LA CEP

L'établissement public du SCoT gère l'organisation matérielle de la Communauté de l'eau potable.

Dans ce cadre :

- Il centralise la gestion du fonctionnement de la Communauté notamment par le recrutement d'un chargé de mission dont le rôle est d'organiser et d'animer les débats de la CEP, et de mobiliser les financements nécessaires au fonctionnement de la CEP.
- Il est garant de l'intérêt général dans la conduite des actions et des opérations développées dans le cadre de la CEP.

ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CEP

6.1 La présidence de la CEP

La CEP est présidée par le président de l'Etablissement public du SCoT ou son représentant, à compter du 1^{er} janvier 2010.

6.2 Les instances de la CEP

Pour faciliter les débats, les échanges, et dans le but d'assurer une parfaite concertation entre les acteurs de l'eau, signataires de la présente convention cadre, le fonctionnement de la CEP est assuré par :

- la tenue d'une Conférence permanente
- la participation du Comité des usagers
- l'intervention du Groupe technique

6.2.1. La Conférence permanente

- a- La Conférence permanente est composée de :
- Représentants élus de l'Etablissement public du SCoT;
 - Représentants élus des collectivités territoriales, établissements publics acteurs de l'eau membres ou non membres du syndicat mixte ayant signé la convention ;
 - En tant qu'ils sont concernés, par une question portée à l'ordre du jour, par les représentants élus des collectivités ou établissements publics, membres du syndicat mixte

Elle se réunit une fois par semestre et est présidée par le Président de la CEP.

Ces réunions ont pour objet de présenter, amender et/ou valider les travaux de la CEP et les propositions financières. Ces réunions ont également pour objet de proposer de nouveaux axes de travail.

En tant que de besoin, selon les thèmes abordés et prévus à l'ordre du jour, le Président de la CEP peut convoquer à la Conférence permanente:

- Les services de l'Etat ou d'autres institutions
- Des experts qui ont vocation à informer la CEP en présentant des retours d'expérience et en proposant une aide technique sur les travaux en cours ;
- Le Comité des usagers prévu à l'article 6.2.2, afin d'élargir la concertation dans le domaine de l'eau et de lui permettre de participer aux travaux de la CEP à titre consultatif

Dans tous les cas, le groupe technique prévu à l'article 6.2.3. participe aux débats de la Conférence permanente.

b- La Conférence permanente rend des décisions notamment dans les cas suivants:

- les actions ou opérations menées par la CEP et financées par le biais des contributions versées par les signataires de la présente convention cadre ou subventions accordées ;
- les thèmes de travail à reconduire ou à développer au vu du bilan annuel de l'activité de la CEP ;
- Les dépenses de la CEP précisées par avenant annuel.

c- La représentation au sein de la Conférence permanente

Chaque signataire représenté à la Conférence permanente dispose d'un titulaire et d'un suppléant.

Chaque titulaire et chaque suppléant sont désignés par la collectivité et/ou établissement public, acteurs de l'eau, dont ils sont l'émanation, suivant les règles de fonctionnement internes à ces structures.

En application du principe du parallélisme des formes, seule une nouvelle décision prise suivant les règles de fonctionnement interne de chaque structure signataire de la présente convention cadre permet à cette dernière de changer de représentant ou de suppléant au sein de la Conférence permanente.

6.2.2. Le comité des usagers

Le comité des usagers peut être composé de représentants de divers organismes tels que des associations loi 1901.

Le choix de ces organismes est fonction des thèmes fixés à l'ordre du jour.

Ce comité a pour mission de participer à la réflexion et d'émettre des remarques sur les thèmes de travail discutés au sein de la CEP.

En outre, il participe aux travaux de la conférence permanente dans les conditions du 6.2.1.a susvisé.

6.2.3. Le groupe technique

Le groupe technique est associé aux travaux de la CEP.

Ce groupe est composé de personnes, techniciens ou experts dont l'expérience est sollicitée ponctuellement par la CEP sur les chantiers en cours.

Ce groupe technique se réunit au moins 4 fois par ans.

Son rôle est de conseiller et d'éclairer la CEP sur un plan technique, sur ses domaines d'intervention et de ses thèmes d'intervention, et ce, avant validation par les représentants élus des collectivités, des établissements publics et du syndicat mixte.

Le groupe technique a vocation à préparer les travaux et à monter les dossiers de la conférence permanente. Il est force de proposition pour la CEP et, à ce titre, est présent aux débats de la conférence permanente.

ARTICLE 7 : LE FINANCEMENT DE LA CEP

7.1. Source de financement

L'Etablissement public du SCoT est chargé de mobiliser les financements nécessaires au fonctionnement de la CEP.

Les sources de financement sont :

- les participations financières des collectivités/établissements publics, acteurs de l'eau, signataires de la présente convention cadre
- les subventions

L'Etablissement public du SCoT se réserve la possibilité de rechercher d'autres sources de financement, afin de compléter le mode de financement ci-avant décrit.

Les dépenses relatives au fonctionnement courant de la CEP sont approuvées par l'ensemble des membres de la CEP, signataires de la présente convention cadre, lors de la Conférence permanente.

Pour la bonne information des acteurs de l'eau, signataires de la présente convention, avant le 31 mars de l'année n, le chargé de mission de la CEP transmet aux signataires de la convention, l'état des dépenses et des financements de l'année n-1 et inscrit la présentation de cet état à l'ordre du jour de la Conférence permanente suivante.

7.2 Participations financières à la CEP

Les collectivités et établissements publics, acteurs de l'eau, signataires de la convention cadre participent financièrement chaque année au fonctionnement de la CEP dans les conditions ci-après.

La participation comprend une part fixe et une part variable.

Cette participation financière à la CEP ne concerne que les organismes publics dont la population est supérieure à 3000 habitants.

En deçà de ce seuil, l'organisme n'est tenu d'aucune participation ni au titre de la part fixe ni au titre de la part variable évoquée ci-avant.

7.2.1 La part fixe

Le montant de la part fixe due par chaque organisme est déterminé en fonction de la strate de population desservie à laquelle correspond l'organisme en cause, selon la codification INSEE.

Strates de population desservie	Part fixe
Entre 0 et 3 500 habitants	0 €
Entre 3 500 et 4 500 habitants	1 300 €
Entre 4 500 et 10 000 habitants	1 500 €
Entre 10 000 et 20 000 habitants	2 300 €
Entre 20 000 et 50 000 habitants	2 500 €
Entre 50 000 et 100 000 habitants	2 700 €
Entre 100 000 et 200 000 habitants	4 500 €
Entre 200 000 et 300 000 habitants	5 000 €
Entre 300 000 habitants et 775 000 habitants	7 500 €
Plus de 775 000 habitants	25 000 €

7.2.2 La part variable

Le montant de la part variable due par chaque organisme est déterminé fonction du prorata des m³ d'eau⁽¹⁾ fournis et ou vendus par chaque organisme selon le découpage suivant :

Strates de volumes d'eau vendus	Part variable
Entre 0 et 100 000 m ³	100 €
Entre 100 000 et 250 000 m ³	150 €
Entre 250 000 et 400 000 m ³	200 €
Entre 400 000 et 700 000 m ³	300 €
Entre 700 000 et 1 000 000 m ³	700 €
Entre 1 000 000 et 1 500 000 m ³	1 000 €
Entre 1 500 000 et 3 000 000 m ³	1 500 €
Entre 3 000 000 et 5 000 000 m ³	10 000 €
Entre 5 000 000 et 10 000 000 m ³	15 000 €
Supérieurs à 10 000 000 m ³	0.002 € par m ³ supplémentaire

⁽¹⁾ : m³ sur la base de la moyenne des 3 dernières années

Ces participations financières seront acquittées en vue d'une facture émise en début d'année avec régularisation de paiement obligatoire courant du premier trimestre de l'année considérée.

ARTICLE 8 : NOUVELLE PARTICIPATION

La CEP est ouverte à la participation de toutes collectivités et/ou établissements publics, acteurs de l'eau, sous réserve de détenir la capacité juridique et dans les conditions que leur permet leur statut juridique.

Ces derniers devront signer la présente convention cadre avec le Syndicat mixte, et par là même, en accepter les termes.

Les participations financières de ces nouveaux signataires de la convention seront fixées selon les modalités de calcul détaillées à l'article 7.

En cas de nouveaux signataires de la convention cadre en cours d'année, pour cette première année d'exécution de la convention, le montant de la participation financière due sera calculé au prorata du temps restant à courir avant l'exercice prochain.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle est renouvelable pour trois ans par avenant.

Les acteurs rejoignant la CEP après le 1^{er} janvier 2010 verront la durée de la convention réduit d'autant.

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2010

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de divergences sur les actions menées par la CEP, ou de désaccord sur ses modalités de fonctionnement, en cas de non respect des engagements décrits au sein de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES :

Les annexes listées sont présentées à titre d'information et n'ont pas valeur contractuelle entre les signataires de la convention.

- 1 Convention avec la DDAF
- 2 Convention avec le Département de l'Isère dès validation par les partis
- 3 Convention avec l'Agence de l'Eau RM et C dès validation par les partis
- 4 Carte du périmètre du futur SCoT
- 5 Avenant annuel (programme d'actions)

Fait en 3 exemplaires

A Grenoble, le

Pour l'établissement public du SCoT

Pour la collectivité/établissement public

Le Président,
Marc BAIETTO

Le